MONCTON	**POLITIQUE**	**Département responsable:** Loisirs
	Administration des infrastructures, des mémoriaux et des monuments commémoratifs	
Date d'effet : Le 15 octobre 2007	**Date de la dernière révision:** Le 6 décembre 2021	**Dates d'approbation du Conseil municipal :** Le 6 décembre 2021
Autorité responsable de l'approbation : Conseil municipal	**Cette directive annule et remplace la politique nº** : 1309	

1. Objet

1. Établir les objectifs de l'acceptation et de l'aménagement des monuments sur le territoire municipal;

2. Définir les critères qu'appliquera la Ville de Moncton dans l'acceptation des monuments que les demandeurs souhaitent faire installer sur le territoire de la Ville;

3. Établir les exigences à respecter par les demandeurs qui souhaitent faire installer des monuments sur le territoire de la Ville;

4. Guider la Ville dans le choix des lieux dans lesquels il convient d'installer les monuments proposés;

5. Veiller à ce que la conception, l'implantation et l'esthétique des monuments concordent avec l'intérêt de la collectivité et respectent l'environnement naturel et la vocation communautaire du territoire municipal.

2. Application

La présente politique s'applique à l'ensemble des monuments que l'on envisage de faire installer sur le territoire municipal, sous réserve des exceptions qui y sont indiquées.

Cette politique ne s'applique pas aux demandes portant sur les bancs ou les arbres commémoratifs, qui relèvent de la Politique du programme des et des arbres commémoratifs.

3. Définitions

Demandeur : la personne physique qui propose d'installer un monument sur le territoire de la Ville.

Monument : les monuments commémoratifs, les mémoriaux ou les autres infrastructures à caractère commémoratif que l'on propose d'installer sur le territoire municipal.

Territoire municipal : les parcs, les sentiers, les terrains de jeux, les places publiques, les terrains de sport, les espaces verts, les bâtiments, les rues, les installations, ainsi que les autres biens ou infrastructures qui appartiennent à la Ville.

Ville : la Ville de Moncton.

4. Politique

1. Les monuments que l'on propose d'installer sur le territoire de la Ville doivent :
   a) respecter la vocation prévue du territoire municipal et du milieu environnant;

   b) rehausser le paysage ainsi que la valeur récréative et culturelle du territoire municipal;

   c) encourager la participation de la collectivité.

Critères d'acceptation

2. La Ville applique les critères suivants dans l'évaluation des monuments proposés :
   a) Nul monument ne doit être implanté sur le territoire municipal s'il ne cadre pas avec le Plan municipal, l'Arrêté de zonage, la présente politique, la Politique de la Ville de Moncton sur les langues officielles, le Plan directeur des loisirs ainsi qu'avec les arrêtés, plans, politiques et directives applicables, et ne doit pas non plus entrer en conflit avec un campagne de financement de la Ville.

   b) L'Administration municipale ne retient que les monuments qui répondent à l'un des critères suivants :
      i. commémoration d'un défunt qui a apporté une importante contribution à la Ville de Moncton;

ii. commémoration d'une association ou d'un groupe communautaire qui a apporté une importante contribution à la Ville de Moncton;
iii. commémoration de lieux ou d'événements historiques d'importance nationale, provinciale ou locale.

3. Ne sont pas retenus, les monuments qui pourraient, selon la Ville, être jugés vexants pour les membres de la collectivité.

Forme ou construction satisfaisante

4. Sont retenus, les monuments de toutes les formes qui constituent entre autres :

a) des objets historiques importants pour la collectivité;
b) du matériel de terrains de jeux;
c) du mobilier de parc;
d) un tronçon de sentier (plaque commémorative installée sur certains tronçons du sentier et expliquant le mémorial ou la cause) en contrepartie d'un don précis;
e) de l'éclairage décoratif;
f) des sections paysagées des jardins (vivaces) pour intégrer des plates-bandes, des pavés, et ainsi de suite;
g) des accessoires du paysage urbain, par exemple des clôtures ou des treillages décoratifs.

5. Toutes les demandes d'implantation de monuments sont évaluées attentivement pour s'assurer que les propositions permettent de préserver l'intégrité du territoire municipal, conformément au processus suivant :

a) Le particulier, le groupe ou l'entreprise qui propose d'installer un monument sur le territoire municipal dépose une demande détaillée auprès du Bureau des loisirs, ainsi que les renseignements suivants :
   i. la conception et la structure du monument;
   ii. le lieu demandé pour l'installation du monument (carte à joindre à la demande);
   iii. un document expliquant dans les détails en quoi le monument proposé répond aux objectifs et aux critères de cette politique;
   iv. les détails et les estimations des besoins en entretien et en réparation, ainsi que des frais d'exploitation.

b) Le Bureau des loisirs prend connaissance de la demande afin de savoir si le monument ou le mémorial proposé respecte les critères et les objectifs de cette politique et, si on recommande de l'approuver, il prépare un rapport à l'intention du Conseil municipal de Moncton pour approbation définitive.

c) Le Bureau des loisirs détermine, en consultant le donateur, le lieu où il convient d'installer le monument proposé. Il peut s'agir d'un lieu différent de celui que propose le demandeur.

d) La Ville de Moncton se réserve le droit et a la responsabilité, à sa seule et entière discrétion, d'enlever ou de réinstaller temporairement ou en permanence un monument pour l'un quelconque des motifs suivants :

i. enlèvement ou réinstallation temporaire pour permettre de réaliser un projet de construction;
ii. danger pour la sécurité du public;
iii. nécessité de procéder à des travaux excessifs de réparation ou d'entretien;
iv. réaménagement d'une propriété à laquelle le public ne peut plus avoir accès;
v. démolition ou vente d'un bâtiment dans les cas où le monument est intégré dans la structure;
vi. cas dans lesquels le monument ne cadre plus avec la vocation de la propriété, selon la décision que prend la Ville à sa seule et entière discrétion;
vii. expiration de la durée utile du monument.

Dans les cas où un monument est enlevé ou déplacé à sa demande, la Ville est responsable de tous les frais se rapportant à l'enlèvement ou au déplacement et consulte dans la mesure du possible le demandeur pour déterminer un nouveau site adéquat ou pour planifier la mise hors service du monument.

Le demandeur peut aussi demander d'enlever ou de déplacer le monument. Toutes les demandes ainsi déposées seront traitées dans chaque cas particulier, et le demandeur est responsable de tous les frais se rapportant à l'enlèvement ou au déplacement, sauf convention contraire avec la Ville.

e) Les demandes sont aussi examinées par le Comité consultatif sur l'art du Conseil culturel (le « Comité »), qui peut déterminer, à sa seule et entière discrétion, si la proposition de monument relève de son mandat dans l'art public. Toutes les propositions d'implantation de monument réputées constituer de l'art public sont traitées par le Comité dans le cadre de ses processus et politiques applicables.

f) Si le Conseil municipal de Moncton approuve le monument proposé, le demandeur doit s'engager à :

i. financer tous les frais de conception, de construction et d'installation du monument. La Ville installe le monument aux frais du demandeur;

ii. conclure avec la Ville, à sa seule et entière discrétion, un accord pour le versement d'une somme forfaitaire ou de paiements périodiques, ou encore s'acquitter de l'obligation d'assurer éventuellement des services en ce qui a trait aux besoins en entretien permanents.

5. Plaque commémorative

Les demandeurs peuvent proposer d'apposer sur le monument une plaque commémorative. La Ville de Moncton détermine la taille de cette plaque, en plus d'en approuver définitivement le texte.

6. Administration et personne-ressource

Bureau de la greffière
655, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 1E8
Téléphone : 506.853.3550
Courriel : info.clerk@moncton.ca